

Conditions générales de montage

2021

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de montage (« conditions ») s'appliquent au montage ou à la surveillance du montage, à la mise en service et aux essais (« prestations ») de machines et d'installations (« installations »).

2. Généralités

- 2.1. Le contrat est conclu à la signature, à la réception de la confirmation écrite de l'entrepreneur par laquelle il accepte la commande (« confirmation de commande ») ou à la réception des prestations par le client, pour autant que les autorisations administratives nécessaires ainsi que les sûretés de paiement convenues soient disponibles. Les offres qui ne comportent pas de délai d'acceptation sont contraignantes pendant un délai de 10 jours à compter de l'envoi par l'entrepreneur.
- 2.2. Ces conditions sont contraignantes lorsque l'offre ou la confirmation de commande les déclare applicables. Les conditions du client dérogeant aux présentes conditions ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de l'entrepreneur.
- 2.3. En cas de contradictions, les dispositions individuelles contenues dans un contrat écrit ou dans la confirmation de commande prévalent sur les présentes conditions et tout autre élément du contrat.
- 2.4. Toutes les modifications contractuelles, conventions et déclarations de portée juridique émanant des parties doivent revêtir la forme écrite pour être valables. Il ne peut être renoncé à cette exigence de forme que par écrit. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou consignées de manière électronique, sont assimilées à la forme écrite lorsque les parties l'ont expressément convenu.
- 2.5. Si une disposition des présentes conditions devait s'avérer sans effet, en tout ou en partie, les parties la remplaceront par une nouvelle clause qui se rapproche le plus possible de son effet juridique et économique.

3. Étendue des prestations, contrat

L'étendue des prestations découle de manière exhaustive du contrat écrit relatif aux prestations, de la confirmation de commande de l'entrepreneur, y compris d'éventuelles annexes, ou du rapport de travail du personnel de l'entrepreneur (« contrat »).

4. Plans, documents techniques et logiciels

- 4.1. Les indications figurant sur les plans, dessins, documents techniques ainsi que les données contenues dans les logiciels, etc. ne revêtent un caractère contraignant que si elles font partie intégrante du contrat.
- 4.2. Chaque partie conserve ses droits sur les informations utilisées pour les prestations, comme p. ex. les plans, dessins, documents techniques, logiciels, etc. Les parties reconnaissent ces droits et n'ont pas le droit de rendre les informations accessibles à des tiers, en tout ou en partie, ni de les utiliser à des fins autres que

celles convenues sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

- 4.3. Si les prestations comprennent également des logiciels, le client se voit octroyer, sous réserve d'une convention écrite contraire, le droit non exclusif et non cessible d'utiliser les logiciels aux fins convenues. Le client n'est pas autorisé à réaliser des copies (sauf à des fins d'archivage, de recherche d'erreurs ou de remplacement de supports de données défectueux) ni à traiter les logiciels. En particulier, le client n'est pas autorisé à désassembler les logiciels, à les décompiler, à les décoder ou à procéder à un développement inverse sans l'accord écrit préalable de l'entrepreneur. En cas de violation, l'entrepreneur peut révoquer le droit d'utilisation. S'agissant des logiciels de tiers, les conditions d'utilisation du concédant de licence s'appliquent ; en cas de violation, ce dernier peut faire valoir ses droits en plus de l'entrepreneur.

5. Droits et obligations du client

- 5.1. Le client se charge d'obtenir en temps utile les autorisations d'entrée et de sortie, de séjour et de travail nécessaires, toutes les autres autorisations pour le personnel de l'entrepreneur ainsi que les autorisations d'importation et d'exportation des outils, équipements, appareils de mesure et de contrôle ainsi que de matériel et veille à ce qu'elles restent valables jusqu'à la fin des prestations. Les parties conviennent de qui supporte les frais liés à l'obtention de ces autorisations.
- 5.2. Le client exécute les travaux préparatoires sur le site et les autres travaux préparatoires dans les règles de l'art, le cas échéant conformément aux documents fournis par l'entrepreneur. Il entend tout ce qui est nécessaire pour que les prestations puissent débiter à temps et être exécutées sans empêchement ni interruption.
- 5.3. Le client veille à ce que les voies de transport vers le lieu de montage soient utilisables, à ce que l'accès au lieu de montage soit assuré, à ce que tous les droits de passage nécessaires, y compris en véhicule, soient garantis et à ce que le lieu de montage soit dans un état sûr et approprié pour les travaux.
- 5.4. Au plus tard lors de la commande, le client signale par écrit à l'entrepreneur les prescriptions et normes qui se rapportent à l'exécution des prestations, à l'exploitation des installations ou à la prévention des maladies et des accidents. Il attire l'attention de l'entrepreneur sur les égards particuliers qui s'imposent envers lui ou des tiers lors de l'exécution des prestations. À défaut d'autre convention, les prestations répondent aux prescriptions et normes en vigueur au siège de l'entrepreneur.
- 5.5. Le client prend toutes les mesures nécessaires à la prévention des maladies et accidents. Si le client omet de prendre de telles mesures et que la sécurité du personnel n'est pas garantie, l'entrepreneur peut en tout temps refuser ou suspendre l'exécution des prestations et ordonner le retour du personnel. L'entrepreneur y est également autorisé lorsque, pour d'autres motifs, la sécurité ou la santé du personnel n'est pas

assurée. Le client prête l'assistance nécessaire en cas d'accident ou de maladie du personnel. Sous réserve du chiffre 10.3.7, l'entrepreneur ne répond pas des éventuels surcoûts qui en résultent.

- 5.6. Pendant la durée de l'exécution des prestations, le client met à disposition du personnel des vestiaires, des locaux de travail et de pause chauffés et climatisés fermant à clé ainsi que des installations sanitaires convenables. Il met en outre à disposition des locaux secs et fermant à clé pour stocker les outils, les équipements et le matériel. Dans la mesure du possible, tous ces locaux doivent se trouver à proximité immédiate du lieu de montage.
- 5.7. Le client entrepose le matériel à installer et les pièces de rechange à l'abri de toute influence dommageable, selon les instructions de l'entrepreneur. L'intégralité et l'état du matériel et des pièces de rechange sont contrôlés par le client en présence de l'entrepreneur avant l'exécution des prestations. Ce contrôle est consigné par écrit. Le matériel ou les pièces de rechange qui ont disparu ou qui sont endommagés sont remplacés ou réparés par le client ou, à sa demande, par l'entrepreneur aux frais du client.
- 5.8. Le client fournit les prestations suivantes, à ses frais et selon les indications de l'entrepreneur :
- Mise à disposition de spécialistes et d'auxiliaires qualifiés, avec les outils et équipements nécessaires. Ces personnes doivent suivre les consignes de travail du personnel de l'entrepreneur ; il n'en résulte aucun contrat de travail ou autre rapport juridique envers l'entrepreneur ;
 - Mise à disposition de grues et d'engins de levage fiables avec personnel de service, d'échafaudages appropriés et de moyens de transport pour l'acheminement du personnel et du matériel, des équipements d'atelier et des dispositifs de mesure appropriés ;
 - Mise à disposition du matériel d'utilisation et d'installation nécessaire, des produits de nettoyage et de lubrification ainsi que du petit matériel ;
 - Mise à disposition de l'énergie électrique et de l'éclairage nécessaires (y compris les raccordements nécessaires jusqu'au lieu de montage), de chauffage, d'air comprimé, d'eau, de vapeur, de combustible ;
 - Mise à disposition de moyens de communication suffisants, au moins des raccordements téléphoniques et Internet ;
 - Mise à disposition des logiciels nécessaires à l'entrepreneur.
- 5.9. Le client fait collaborer son futur personnel d'exploitation au montage des installations afin de le familiariser avec celles-ci.
- 5.10. Le client répond des dommages causés par son personnel. Il en va de même lorsque le personnel de l'entrepreneur a dirigé ou surveillé les travaux, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave du personnel de l'entrepreneur au niveau des instructions ou de la surveillance.
- Le client répond des dommages causés par les matériaux, les pièces de rechange, les outils, l'équipement et autres moyens auxiliaires qu'il a mis à disposition. Cette disposition s'applique même si le personnel de l'entrepreneur les a utilisés sans faire d'objections.

- 5.11. Le client s'acquiesce de ses obligations en temps utile, correctement et sans frais pour l'entrepreneur. Si le client ne remplit pas ses obligations ou ne les remplit que partiellement, l'entrepreneur est en droit, après fixation écrite d'un délai supplémentaire (sauf en cas d'urgence), de les exécuter lui-même dans la mesure du possible, aux frais et risques du client, ou de charger un tiers de leur exécution, ou encore de se départir du contrat après l'écoulement inutilisé du délai supplémentaire et d'exiger réparation du dommage résultant de l'annulation du contrat (y compris le gain manqué). Le client libère l'entrepreneur de toute prétention de tiers et l'indemnise intégralement.

6. Droits et obligations de l'entrepreneur

- 6.1. L'entrepreneur s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié et dans les règles de l'art ou par des tiers en qualité de sous-traitants.
- 6.2. Si, pour des motifs non imputables à l'entrepreneur, son personnel est considérablement gêné dans l'exécution des prestations, l'entrepreneur est en droit d'ordonner le retour de son personnel. Dans ce cas, et de même si le personnel est retenu après avoir exécuté les prestations, l'entrepreneur facture au client le temps d'attente comme temps de travail selon les tarifs applicables ainsi que les frais de déplacement, en sus de l'indemnité de séjour. L'entrepreneur ne répond pas des éventuels surcoûts qui en résultent.
- 6.3. L'entrepreneur est autorisé à effectuer, avant le début des prestations, une analyse des risques et un contrôle de sécurité et peut refuser ou suspendre en tout temps l'exécution des prestations si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si le client ne remplit pas ses obligations. Le chiffre 5.11 s'applique par analogie aux conséquences pécuniaires de la suspension des prestations.
- 6.4. L'entrepreneur établit à l'intention du client un rapport de travail sur les prestations exécutées.

7. Avis formel

Les déclarations expresses du personnel de l'entrepreneur à l'égard du client concernant l'état, l'exploitation, la sécurité ou l'utilité des installations, ainsi que les réserves expresses du personnel de l'entrepreneur quant aux instructions, directives ou mesures du client ou concernant des circonstances de fait peuvent intervenir par écrit ou par oral et valent d'avis formel de l'entrepreneur, libérant ce dernier de toute responsabilité.

8. Temps de travail

- 8.1. Sous réserve de dispositions légales impératives contraires sur le lieu de montage, les heures de travail hebdomadaires et quotidiennes normales sont fixées dans le contrat ou ses parties intégrantes.
- 8.2. Le temps de travail hebdomadaire normal est réparti sur cinq jours de travail. Si, pour des raisons non imputables à l'entrepreneur, un temps de travail plus court doit être observé, le temps de travail normal est néanmoins facturé.
- 8.3. Le personnel de l'entrepreneur répartit les heures de travail en fonction des conditions d'exploitation chez le client et des circonstances locales. Le temps de travail quotidien normal se situe entre 06h00 et 23h00.
- 8.4. Les heures de travail dépassant le temps de travail hebdomadaire ou quotidien normal sont considérées comme des heures supplémentaires.

8.5. Les heures supplémentaires ne sont autorisées que d'un commun accord. En règle générale, les heures supplémentaires ne devraient pas dépasser de plus de deux heures le temps de travail quotidien et de plus de dix heures le temps de travail hebdomadaire normal.

8.6. Les heures de travail effectuées entre 23h00 et 06h00 (à l'exception des heures supplémentaires de nuit) sont considérées comme travail de nuit. Les heures effectuées au-delà du temps de travail quotidien normal entre 23h00 et 06h00 sont considérées comme heures supplémentaires de nuit.

8.7. Est considéré comme travail du dimanche le travail effectué le dimanche ou durant les jours de repos hebdomadaires en vigueur sur le lieu de montage. Sont considérées comme travail durant les jours fériés les heures de travail effectuées les jours fériés selon la législation en vigueur sur le lieu de montage.

9. Temps de déplacement et autres périodes assimilées au temps de travail

9.1. Le temps de déplacement ainsi qu'une période convenable en rapport avec le travail et nécessaire à sa préparation et son exécution après le trajet sont considérés comme temps de travail au sens du chiffre 8.

Est considéré comme temps de déplacement :

- le temps nécessaire au trajet aller et retour vers et depuis le lieu de montage ;
- le temps nécessaire à l'organisation de l'hébergement sur le lieu de montage ainsi qu'à l'accomplissement des formalités administratives d'arrivée et de départ.

9.2. S'il n'y a pas d'hébergement adéquat ni de possibilité de restauration à proximité du lieu de montage, le temps quotidien nécessaire pour le trajet entre le lieu d'hébergement ou de restauration et le lieu de montage qui dépasse une demi-heure par trajet simple course (durée du trajet) est facturé comme temps de travail.

Les parties conviennent de la prise en charge des dépenses y afférentes ainsi que des frais d'utilisation de transports publics adéquats ou d'un véhicule de location.

9.3. Si, pour des motifs non imputables à l'entrepreneur, son personnel est empêché d'exécuter les prestations ou si, pour une quelconque raison, il est retenu après la fin des prestations, l'entrepreneur est en droit de facturer le temps d'attente comme temps de travail. Il en va de même pour tout autre temps d'arrêt non imputable à l'entrepreneur.

Tous les autres frais s'y rapportant sont à la charge du client, dans la mesure où le temps d'attente ou le temps d'arrêt est dû à une faute du client. Pour les autres cas, les parties conviennent de la répartition des frais.

10. Prix

10.1. Principe

Les prestations sont facturées selon les tarifs horaires convenus, à moins qu'un prix fixe n'ait été convenu. Cela vaut en particulier aussi pour les documents techniques, les rapports d'inspection, les expertises, les analyses de mesures, etc. à établir dans le cadre du contrat.

Sauf convention écrite contraire, tous les prix s'entendent nets, en francs suisses librement disponibles, sans aucune déduction.

10.2. Coûts, impôts, redevances, taxes, cotisations d'assurances sociales

Les parties s'accordent sur qui prendra les frais en charge, en tout ou en partie, notamment le fret, les assurances, les frais de douane, de certification, les autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres autorisations, ainsi que les impôts (hors TVA), redevances, taxes, cotisations aux assurances sociales et charges similaires, que l'entrepreneur ou son personnel est tenu de payer en rapport avec le contrat ou son exécution, en particulier avec des prestations hors de Suisse, ainsi que les frais administratifs y relatifs. L'impôt sur le bénéfice de l'entrepreneur est à la charge de ce dernier. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est indiquée séparément et est supportée par le client.

Si ces frais, impôts ou charges similaires sont perçus auprès d'une partie ou que des frais administratifs sont encourus par cette dernière et que ces frais sont à la charge de l'autre partie selon leur convention, l'autre partie les rembourse dans les 30 jours à compter de la présentation d'une copie des documents correspondants.

10.3. Travaux en régie

Les prestations sont facturées comme suit :

10.3.1. Frais de personnel

Le client signe le rapport de travail établi par le personnel de l'entrepreneur conformément au chiffre 6.4. Si le client refuse, sans raison, de signer le rapport de travail ou ne le signe pas en temps voulu, la facturation est établie sur la base des relevés du personnel de l'entrepreneur.

Les tarifs horaires convenus s'appliquent au temps de travail accompli, aux heures supplémentaires, au travail de nuit, aux heures supplémentaires de nuit, au travail du dimanche et durant les jours fériés, au temps de déplacement et aux autres heures assimilées au temps de travail. À défaut d'une telle convention, ils sont régis par les tarifs usuels exigés par l'entrepreneur.

La question de savoir si et à quelle hauteur un supplément est perçu, aux tarifs applicables, pour les travaux effectués dans des conditions difficiles, par exemple à de grandes altitudes ou profondeurs, ou si des vêtements de protection ou des appareils de protection respiratoire doivent être portés, dépend de l'accord des parties.

10.3.2. Frais de déplacement

Les parties s'accordent sur qui prend en charge les frais de voyage aller et retour vers et depuis le lieu de montage ainsi que les frais de déplacement à l'intérieur du pays d'accueil avec un moyen de transport au choix de l'entrepreneur, y compris les frais accessoires nécessaires tels que les frais d'assurance, de fret, de douane, de bagages, les taxes de passeport et de visa, les frais d'obtention des autorisations d'entrée, de séjour et de travail et de toutes les autres autorisations pour le personnel de l'entrepreneur, les examens médicaux à l'aller et au retour ainsi que la vaccination du personnel de l'entrepreneur.

Le choix de la classe de confort du moyen de transport est convenu séparément. À défaut d'accord, la réglementation que l'entrepreneur a prévue pour son personnel s'applique.

10.3.3. Frais de séjour (indemnité de séjour)

Le client garantit au personnel de l'entrepreneur une restauration irréprochable et suffisante ainsi qu'un lo-

gement individuel irréprochable, chauffé ou climatisé et fermant à clé sur le lieu de montage ou à proximité de celui-ci. La restauration et le logement doivent au moins correspondre aux standards européens moyens.

Les parties s'accordent sur qui prendra en charge les frais de restauration et de logement ainsi que les frais accessoires, tels que les boissons et l'entretien du linge. Si le client prend en charge ces frais, ils sont facturés selon les tarifs de séjour convenus.

Les parties conviennent d'une augmentation maximale des tarifs de séjour, notamment si le coût de la vie augmente avant le début ou durant l'exécution des prestations ou si les tarifs de séjour s'avèrent insuffisants pour d'autres raisons.

Moyennant l'accord écrit préalable de l'entrepreneur, le client peut verser l'indemnité de séjour directement au personnel de l'entrepreneur.

10.3.4. Voyages de congé

Le droit aux voyages de congé est régi par les prescriptions au siège de l'entrepreneur. À défaut de telles dispositions, les parties conviennent de la durée d'absence à partir de laquelle le personnel peut prétendre à des voyages de congé et de la manière dont les frais et le temps, en particulier les frais de déplacement et le temps consacré au voyage aller-retour, sont répartis entre les parties.

10.3.5. Frais d'outillage et d'équipement

Pour l'exécution des prestations, l'entrepreneur met à la disposition de son personnel l'outillage personnel usuel, dont l'utilisation est comprise dans les frais de personnel selon le chiffre 10.3.1. L'utilisation d'autres outils, équipements, appareils de mesure et de contrôle ainsi que de matériel est facturée selon les taux convenus à cet effet.

Le client n'a pas le droit de retenir les outils et équipements, les appareils de mesure et de contrôle ainsi que le matériel.

Les parties s'accordent sur qui prendra en charge les frais de transport et d'assurance ainsi que toutes les dépenses, redevances et taxes en lien notamment avec l'importation et l'exportation des outils et équipements, des appareils de mesure et de contrôle ainsi que du matériel.

10.3.6. Frais pour le matériel d'utilisation et le matériel de montage

Sauf convention contraire, le matériel d'utilisation, d'installation et de montage livré par l'entrepreneur est facturé d'après la dépense.

10.3.7. Frais en cas d'accident et de maladie

En cas d'accident ou de maladie du personnel de l'entrepreneur, le client garantit les soins et les traitements médicaux nécessaires et appropriés, sans préjudice du droit de l'entrepreneur de rappeler en tout temps son personnel. L'entrepreneur prend en charge l'ensemble des frais médicaux.

En cas d'accident ou de maladie du personnel de l'entrepreneur, la partie qui s'y est engagée conformément au chiffre 10.3.3 continue de verser l'indemnité de séjour aussi longtemps que le personnel se trouve sur place. Si la guérison de la personne malade ou accidentée est appelée à durer, l'entrepreneur fournira, à ses frais, un remplaçant de même qualité que le collaborateur concerné.

10.4. Travaux à prix fixe

10.4.1. Le prix fixe couvre les prestations convenues par écrit que l'entrepreneur doit fournir.

Si le client n'a pas exécuté à temps ou correctement les travaux préparatoires ou les prestations qu'il doit fournir, l'entrepreneur a droit à une indemnisation des frais supplémentaires en fonction du travail fourni. L'entrepreneur peut également y prétendre lorsque son personnel est gêné dans l'exécution des prestations ou lorsque, pour une quelconque raison, il est retenu après la fin des prestations.

10.4.2. Tous les autres frais encourus par l'entrepreneur en raison de circonstances dont il n'est pas responsable, comme par exemple la modification ultérieure des prestations convenues, les temps d'attente, les temps d'arrêt, les travaux supplémentaires ou les déplacements, sont à la charge du client et sont également facturés selon la dépense.

11. Conditions de paiement

11.1. Le client effectue les paiements nets au domicile de l'entrepreneur, sans déduction d'escompte, frais, impôts, redevances, taxes, droits de douane et charges similaires.

Le prix et les frais sont facturés mensuellement. Dans la mesure où cela a été convenu spécifiquement, l'entrepreneur est en droit d'exiger un acompte ou d'autres sûretés (p. ex. garantie bancaire) pour le montant convenu.

L'obligation de paiement est remplie lorsque le montant en francs suisses ou en devise étrangère convenue est mis à la libre disposition de l'entrepreneur à son domicile.

11.2. Le client n'est pas autorisé à retenir, réduire ou compenser les paiements en raison de réclamations, de prétentions ou de contrecréances non reconnues par écrit par l'entrepreneur. Les paiements doivent également être effectués dans les délais lorsque l'exécution des prestations est retardée ou rendue impossible pour des motifs non imputables à l'entrepreneur.

11.3. Si l'acompte ou les sûretés à fournir ne sont pas versés conformément au contrat, l'entrepreneur est en droit de maintenir le contrat ou de s'en départir, dans chacun de ces cas, de réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation du gain manqué.

Si, pour quelque raison que ce soit, le client est en retard pour un paiement ou si, suite à une circonstance survenue après la conclusion du contrat, l'entrepreneur doit sérieusement craindre que le client n'effectuera pas les paiements intégralement ou à temps, l'entrepreneur est autorisé, sans préjudice de tout autre droit, à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de prestation aient été convenues et que l'entrepreneur ait reçu des sûretés suffisantes. Si de telles conditions ne peuvent être convenues dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne reçoit pas de sûretés suffisantes, l'entrepreneur est en droit de se départir du contrat et de réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation du gain manqué.

11.4. Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il est tenu, sans sommation particulière et sous réserve de l'exercice d'autres droits, de payer des intérêts moratoires qui se déterminent selon les taux d'intérêt usuels au domicile de l'entrepreneur, mais au moins 5 % par année. Le paiement des intérêts mo-

ratoires n'affecte pas l'obligation d'effectuer les paiements conformément au contrat.

12. Délai d'exécution

- 12.1. Le caractère obligatoire d'un délai d'exécution nécessite un accord écrit correspondant, notamment en ce qui concerne l'étendue des prestations. Le délai d'exécution commence à courir dès que, de l'avis de l'entrepreneur, toutes les conditions pour l'exécution des prestations sont remplies.
- 12.2. Le délai d'exécution est réputé tenu si, à son échéance, les installations sont prêtes à être exploitées conformément à leur destination. Cela vaut également lorsque certaines parties des installations ou de la documentation manquent ou que certains travaux complémentaires doivent encore être effectués sur les installations.
- 12.3. Le respect du délai d'exécution est subordonné à l'exécution par le client de toutes ses obligations contractuelles et extracontractuelles envers l'entrepreneur.
- 12.4. Les parties conviennent d'une prolongation appropriée du délai d'exécution tenant compte des circonstances :
- a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution des prestations n'ont pas été adressées à temps à l'entrepreneur ou que le client les modifie ultérieurement ; ou
 - b) lorsque le client ne respecte pas ses engagements contractuels, notamment s'il n'exécute pas ou pas à temps les obligations selon le chiffre 5 ou ses obligations de paiement selon le chiffre 11 ; ou
 - c) lorsque surviennent des empêchements que l'entrepreneur ne peut éviter malgré l'observation de la diligence requise (force majeure), qu'ils surviennent chez lui, chez le client ou chez un tiers. Il s'agit par exemple d'épidémies, de pandémies, de mobilisations, de guerres, de guerres civiles, d'actes terroristes, d'émeutes, de troubles politiques, de révolutions, d'actes de sabotage, de perturbations d'exploitation majeures, d'accidents, de conflits du travail, de livraisons tardives ou erronées des matériaux nécessaires, de mesures ou omissions des autorités, organes étatiques ou supranationaux, de recommandations aux voyageurs émises par les autorités, d'embargos, de problèmes imprévisibles affectant les transports, d'incendies, d'explosions, de catastrophes naturelles ; ou
 - d) lorsque survient toute autre circonstance qui n'est pas imputable à l'entrepreneur.
- 12.5. Si l'entrepreneur ne respecte pas le délai d'exécution pour des motifs dont il est prouvé qu'ils lui sont imputables, le client peut exiger une indemnité de retard dans la mesure où il a subi un dommage. Les parties conviennent du montant de l'indemnité de retard ainsi que d'une indemnité maximale de retard. Si l'indemnité de retard est fixée en pourcentage par semaine complète et en pourcentage pour l'indemnité maximale de retard, le prix des prestations pour la partie des installations qui ne peut pas être mise en service à temps en raison du retard sert de base pour le calcul de l'indemnité de retard.

Lorsque l'indemnité maximale de retard est atteinte, le client fixe par écrit à l'entrepreneur un délai supplémentaire raisonnable. Si l'entrepreneur ne respecte pas ce délai supplémentaire pour des motifs imputables à sa faute, le client peut refuser d'accepter la partie

tardive de la prestation, se départir du contrat dans cette mesure et réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour les prestations concernées par la résiliation.

- 12.6. Lorsqu'au lieu d'un délai d'exécution, un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai d'exécution. Les chiffres 12.1 à 12.7 s'appliquent par analogie.
- 12.7. Le client n'a pas d'autres prétentions et droits que ceux expressément mentionnés au présent chiffre 12 en cas de retard dans les prestations. Cette restriction ne vaut pas en cas de dol ou de faute grave de l'entrepreneur.

13. Risques

Le client supporte le risque d'endommagement accidentel et de perte accidentelle des installations et du matériel, des pièces de rechange, outils, équipements et autres moyens auxiliaires qu'il a mis à disposition. L'entrepreneur peut réclamer le paiement du prix fixe convenu même si les prestations n'ont pas pu être exécutées ou n'ont pu l'être que partiellement suite à l'endommagement ou la perte des installations.

14. Réception des prestations

- 14.1. Les prestations sont prêtes à être réceptionnées lorsque les installations sont prêtes à être exploitées conformément à leur destination. Les prestations sont également réputées prêtes à être réceptionnées si certaines parties des installations ou de la documentation manquent ou si des travaux complémentaires doivent encore être effectués sur les installations, ou si les installations ne peuvent pas être mises en service pour des motifs non imputables à l'entrepreneur.
- 14.2. Aussitôt que l'entrepreneur a avisé le client que les prestations sont prêtes à être réceptionnées, le client procède à leur contrôle en présence d'un représentant de l'entrepreneur. Un procès-verbal de réception est établi par écrit et signé par les deux parties. Les éventuels défauts doivent être consignés par le client dans le procès-verbal. Si le client omet de le faire, la réception des prestations est réputée avoir eu lieu et les prestations sont réputées acceptées. Les défauts mineurs n'autorisent pas le client à refuser la réception des prestations.
- 14.3. La réception est également réputée avoir eu lieu :
- lorsque la réception n'a pas lieu à la date prévue pour des motifs non imputables à l'entrepreneur ; ou
 - lorsque le client refuse de signer un procès-verbal de réception ; ou
 - lorsque le client met les installations en service ; ou
 - lorsque le client refuse sans droit la réception.
- 14.4. Si les défauts constatés lors de la réception sont imputables à l'entrepreneur, ce dernier y remédiera dans les meilleurs délais. Le client lui en donnera la possibilité de manière appropriée. Le chiffre 14.2 s'applique par analogie à la réception des travaux de réparation.
- 14.5. Les prétentions du client découlant des défauts affectant les prestations ou en rapport avec ceux-ci sont réglées expressément et de manière exhaustive dans le présent chiffre 14. Toute prétention autre ou plus étendue est exclue. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol de l'entrepreneur.

15. Garantie, responsabilité en raison des défauts

15.1. Les parties conviennent de la durée de la garantie pour l'exécution diligente et dans les règles de l'art des prestations à compter de leur réception.

Si la réception des prestations est retardée pour des motifs non imputables à l'entrepreneur, le délai de garantie prend fin au plus tard à l'expiration d'une période à convenir entre les parties après l'achèvement des prestations.

15.2. Si, avant l'expiration du délai de garantie, il est prouvé que les prestations n'ont pas été exécutées de manière diligente et dans les règles de l'art, l'entrepreneur est tenu, à la demande écrite du client, de réparer les prestations en question dans un délai raisonnable, pour autant que le client ait communiqué par écrit les défauts à l'entrepreneur immédiatement après leur découverte pendant le délai de garantie et que ceux-ci n'aient pas été déjà visibles lors de la réception. L'entrepreneur supporte les frais relatifs à la réparation.

15.3. L'entrepreneur n'assume une garantie correspondante pour les prestations exécutées par le personnel du client que s'il est prouvé que les défauts ont été causés par une faute grave de son personnel quant aux instructions données ou à la surveillance.

15.4. Pour les prestations de sous-traitants demandées par le client, l'entrepreneur n'assume une garantie que dans les limites des obligations de garantie du sous-traitant concerné.

15.5. Les prétentions en garantie du client sont réglées expressément et de manière exhaustive dans le présent chiffre 15. Toute prétention autre ou plus étendue est exclue. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol de l'entrepreneur.

15.6. En cas de mauvais conseils ou de violation d'une quelconque obligation accessoire, l'entrepreneur ne répond vis-à-vis du client qu'en cas de faute grave ou de dol.

16. Exécution imparfaite du contrat

16.1. Dans tous les cas d'exécution imparfaite du contrat qui ne sont pas expressément réglés dans les présentes conditions, le client est tenu de fixer un délai supplémentaire raisonnable à l'entrepreneur.

Si ce délai supplémentaire expire sans avoir été utilisé et qu'une faute peut être reprochée à l'entrepreneur de ce fait, le client est autorisé à se départir du contrat en ce qui concerne les prestations qui ont été exécutées en violation du contrat ou dont l'exécution non conforme est prévisible avec certitude. Dans ce cas, l'entrepreneur n'est tenu qu'à la restitution des montants reçus pour les parties des prestations concernées par la résiliation.

16.2. En cas de résiliation par le client conformément au chiffre 16.1, le chiffre 20 s'applique par analogie en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur.

17. Adaptation et résiliation du contrat

Le contrat sera adapté de manière appropriée par les parties si des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu du contrat ou affectent considérablement les prestations de l'entrepreneur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible (en tout ou en partie).

Si, pour des motifs imprévisibles, il n'est plus économiquement raisonnable d'exiger de l'entrepreneur qu'il

exécute les prestations, celui-ci est en droit de résilier le contrat ou les parties du contrat concernées, pour autant qu'il en informe immédiatement le client après avoir eu connaissance de la portée de ces événements. Cela vaut également lorsqu'une prolongation du délai d'exécution a été convenue dans un premier temps.

En cas de résiliation du contrat, l'entrepreneur a droit à la rémunération des prestations déjà effectuées. Le client ne peut prétendre à aucune indemnisation.

18. Contrôle à l'exportation

Le client reconnaît que les prestations sont soumises aux dispositions légales et prescriptions suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation, qu'elles peuvent être subordonnées à des autorisations officielles et qu'une déclaration de destination finale peut être requise. En conséquence, il se peut que les marchandises, logiciels, technologies (données techniques), etc. ne puissent être exportés ou utilisés à une autre fin que celle convenue en l'absence d'autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. Le client s'engage à respecter de telles dispositions et prescriptions. Il est conscient qu'elles peuvent être modifiées et qu'elles sont applicables au contrat dans leur version alors en vigueur.

Les prestations ne peuvent être utilisées, directement ou indirectement, d'une quelconque manière dans la construction, la production, l'utilisation ou l'entreposage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou pour des systèmes porteurs de telles armes.

19. Protection des données

19.1. Les parties conviennent que le client est le responsable du traitement des données et qu'il doit, à ce titre, s'assurer du respect des lois applicables en matière de protection des données, en particulier en ce qui concerne la licéité du traitement des données à caractère personnel. L'entrepreneur traite les données à caractère personnel pour le compte du client, garantit uniquement les obligations prévues par les lois sur la protection des données en vigueur qui s'adressent expressément aux personnes chargées du traitement et agit conformément aux instructions du client.

19.2. Le personnel des parties chargé du traitement des données à caractère personnel est informé du caractère confidentiel de ces données, a reçu des instructions appropriées sur ses obligations et a signé des accords de confidentialité écrits.

19.3. Le client accepte de ne pas refuser ou retarder son consentement à toute modification de la présente clause de protection des données et/ou à tout accord supplémentaire de traitement ou de protection des données et à leur application aux prestations fournies de temps à autre par l'entrepreneur. Cela concerne en particulier les modifications qui, selon le jugement raisonnable de l'entrepreneur, sont nécessaires pour respecter les lois et prescriptions applicables en matière de protection des données et/ou les directives d'une autorité de surveillance compétente.

20. Exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du client, quel qu'en soit leur fondement juridique, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions du client découlant du contrat ou

en rapport avec le contrat ou son exécution imparfaite, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par le client. Sont en revanche exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts qui ne sont pas expressément mentionnées, en particulier la revendication de dommages comme p. ex. la perte de production, de jouissance, de commandes, les frais de rappel, la perte de gain et tout autre dommage direct ou indirect, de même que la réduction de prix, l'annulation ou la résiliation du contrat.

La responsabilité pour l'indemnisation liée aux prétentions formulées par des tiers à l'encontre du client en raison d'une violation des droits de propriété immatérielle est également exclue.

Cette exclusion de toute autre responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave de l'entrepreneur ou lorsqu'elle est contraire au droit impératif.

21. Droit de recours de l'entrepreneur

Lorsqu'en raison d'actes ou d'omissions du client ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des biens de tiers endommagés et que, pour ce motif, l'entrepreneur est tenu responsable, celui-ci jouit d'un droit de recours contre le client.

22. For et droit applicable

- 22.1. **Le for pour le client et l'entrepreneur est au siège social de l'entrepreneur.** L'entrepreneur est toutefois en droit de poursuivre le client au siège social de ce dernier.
- 22.2. Le contrat est soumis au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.